

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

23 JUIL. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007
concernant la carrière exploitée par les ETABLISSEMENTS VIANNAY FILS
lieu-dit "La Côte" à CHAMBOST-LONGESSAIGNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°414.74 du 24 juin 1974 autorisant pour 30 ans M. VIANNAY Marcel à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE au lieu-dit « La Côte », sur la parcelle cadastrée sous le n° AR 155, d'une superficie globale approximative de 2.000 m² ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°864.92 du 19 mars 1992 autorisant les ETABLISSEMENTS VIANNAY FILS SARL à se substituer à M. Marcel VIANNAY, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit, située sur le territoire de la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, au lieu-dit « La Côte », parcelle cadastrée n°155 – section AR, d'une superficie globale approximative de 2000 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires aux ETABLISSEMENTS VIANNAY FILS pour la carrière située lieu-dit "La Côte" à CHAMBOST-LONGESSAIGNE ;
- VU la déclaration en date du 31 mars 2010 des ETABLISSEMENTS VIANNAY FILS relative à la cessation d'activité de la carrière située lieu-dit "La Côte" à CHAMBOST-LONGESSAIGNE ;
- VU la déclaration en date du 30 septembre 2010 des ETABLISSEMENTS VIANNAY FILS relative à la modification des conditions de remise en état de ladite carrière ;
- VU le rapport en date du 14 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite effectuée le 24 mars 2009 que les travaux de remise en état de la carrière n'étaient pas terminés et que la carrière n'était que partiellement remblayée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté le 30 septembre 2010 une demande de modification des conditions de remise en état de sa carrière en proposant :

- comme état de fin de cessation d'activité de la carrière, l'état dans lequel se trouvait la carrière, à savoir :
 - il reste une hauteur de 11 m en moyenne à remblayer en pied de front,
 - le site est clôturé, le portail d'accès est fermé à clef et un panneau d'interdiction d'entrée est installé,
 - les dépôts sauvages de déchets non inertes constatés par le service d'inspection ont été débarrassés ;
- comme vocation ultérieure de la carrière, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui lui permettra de disposer d'un site de proximité pendant une dizaine d'années pour stocker les remblais inertes de ses chantiers de terrassements locaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions concernant le remblaiement édictées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 susvisé seront reprises dans l'arrêté d'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes envisagée ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception des déclarations en date des 31 mars et 30 septembre 2010 des ETABLISSEMENTS VIANNAY FILS relatives à la cessation d'activité de la carrière située lieu-dit "La Côte" à CHAMBOST-LONGESSAIGNE et à la demande de modification des conditions de remise en état de celle-ci.

Les conditions de remise en état de la carrière précitée sont modifiées conformément aux indications et plans contenus dans le dossier de demande de cessation d'activité déposé par les ETABLISSEMENTS VIANNAY FILS, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 2 « remise en état » de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 susvisé est supprimé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise en état est compatible avec l'usage futur du site, qui est une installation de stockage de déchets inertes.

L'accès à la carrière est condamné par un portail d'accès fermant à clef et comporte un panneau d'interdiction d'entrée.

Le site est remblayé par des matériaux inertes de la cote 498 NGF en bordure de route jusqu'à la cote 503 NGF en pied de front Nord »

Le point 2.5 « couverture finale » et l'article 3 " Échéancier " de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 susvisé sont supprimés.

Il est rajouté un point " 2.7. - Plans de remise en état ", comportant les dispositions suivantes :

" Le site et sa topographie sont conformes au plan de masse situé en annexe 1 "

Il est rajouté l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMBOST-LONGESSAIGNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

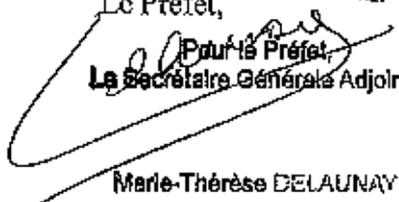
A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

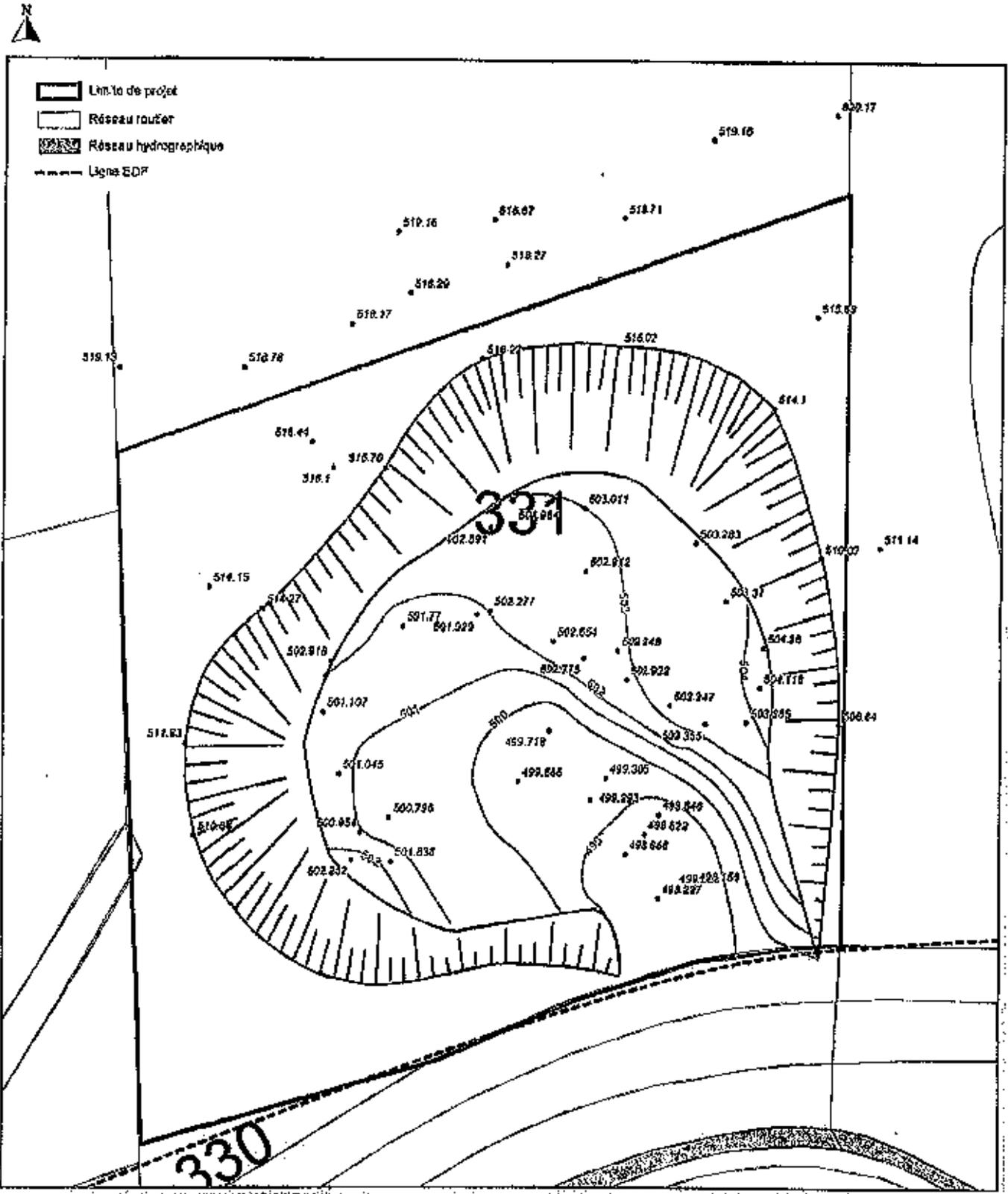
- au maire de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUL. 2012
Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 JUL. 2012

Pour le Préfet,
LE PRÉFET Secrétaire Générale Adjointe
[Signature]
Marie-Thérèse DELAUNAY

